



[TRADUCTION]

Citation : *MG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1433

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** M. G.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 30 novembre 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Adam Picotte

**Mode d'audience :**

**Date de la décision :** Le 18 août 2022

**Numéro de dossier :** GP-22-842

## Décision

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire. Par conséquent, il n'y aura pas d'audience et le Tribunal ferme le dossier d'appel.

[2] L'appelant, M. G., n'est pas admissible à une période plus longue de prestations rétroactives pour son Supplément de revenu garanti au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[3] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel de façon sommaire.

## Aperçu

[4] L'appelant est un pensionné. Il demande et reçoit régulièrement un Supplément de revenu garanti. Le problème auquel l'appelant a fait face est qu'il n'a pas produit ses déclarations de revenus de l'Agence du revenu du Canada en temps opportun. Cela a fait en sorte que son Supplément de revenu garanti n'a pas été renouvelé automatiquement.

[5] Lorsque l'appelant a finalement fait ses déclarations de revenus, il a obtenu la rétroactivité maximale permise au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Toutefois, cela signifie qu'on lui a refusé une autre période de prestations pour son SRG.

[6] Le comptable de l'appelant a demandé s'il y avait une façon équitable de prolonger la période de rétroactivité<sup>1</sup>.

[7] Le ministre affirme que la rétroactivité maximale permise a été accordée et que, par conséquent, l'affaire devrait être rejetée sommairement<sup>2</sup>.

[8] L'appelant a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD6-2 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-22 du dossier d'appel.

## Signification du rejet sommaire

[9] Le Tribunal doit rejeter un appel de façon sommaire s'il juge qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>3</sup>. Un appel n'a aucune chance raisonnable de succès quand la partie appelante n'a aucun argument qui pourrait être retenu. Peu importe les éléments de preuve ou les arguments que la partie appelante pourrait présenter à une audience, l'appel n'aurait quand même aucune chance raisonnable de succès<sup>4</sup>.

[10] Si le Tribunal rejette un appel de façon sommaire, il n'y aura pas d'audience et le Tribunal fermera le dossier d'appel.

[11] J'ai fait parvenir à l'appelant une lettre expliquant que j'avais l'intention de rejeter sommairement son appel. Je lui ai demandé de me faire savoir par écrit pourquoi il pense que son appel ne devrait pas être rejeté de façon sommaire<sup>5</sup>.

[12] Comme il a été mentionné précédemment, le représentant de l'appelant a écrit pour demander s'il y avait une compétence équitable qui permettrait d'obtenir une plus longue période de rétroactivité.

## Ce que je dois décider

[13] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## Motifs de ma décision

[14] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 23 de la décision *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

<sup>5</sup> Avant de rejeter sommairement un appel, le Tribunal doit aviser la partie appelante par écrit de ce qu'il prévoit de faire. Il doit aussi lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations (arguments). C'est ce que dit l'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Une copie de la lettre que j'ai fait parvenir à l'appelant se trouve à la page GD0-1 du dossier d'appel.

[15] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* établit clairement qu'aucun supplément ne peut être versé à une pensionnée ou un pensionné pour un mois qui est plus de onze mois avant le mois où la demande est reçue<sup>6</sup>.

[16] Je suis lié par la loi et je n'ai aucune compétence équitable pour dépasser ce qui est permis dans la loi. Par conséquent, je n'ai pas le choix de rejeter sommairement l'appel.

## **Conclusion**

[17] Je dois suivre les règles de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Ces règles me disent comment décider si l'appelant est admissible au Supplément de revenu garanti.

[18] L'appelant s'est vu accorder la rétroactivité maximale permise au titre de la Loi. Par conséquent, l'affaire peut faire l'objet d'un renvoi sommaire.

[19] Ainsi, l'appelant n'est pas admissible à une période plus longue de prestations rétroactives.

[20] Cela signifie que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[21] L'appel est donc rejeté de façon sommaire.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>6</sup> Voir l'article 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*